



Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 600.000.000 euros
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
501 682 033 RCS PARIS

RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL

Le présent rapport a pour objet d'exposer l'activité de la Société au cours du premier semestre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et de l'article 222-4 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce rapport comprend :

I.	Le rapport du Conseil d'administration	p 2
II.	Les comptes semestriels au 30 juin 2020	p 25
III.	Le rapport des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes	p 49
IV.	L'attestation du responsable du rapport financier semestriel	p 51

* * *

Le présent rapport financier annuel est déposé auprès de l'AMF selon les modalités prévues par le Règlement Général.



Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 600.000.000 euros
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
501 682 033 RCS PARIS

RAPPORT SEMESTRIEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES COMPTES AU 30 JUIN 2020

Mesdames, Messieurs,

Les comptes de BPCE SFH au 30 juin 2020 sont joints au présent rapport.

Les termes et expressions spécifiques utilisés dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Pool de collatéral** » désigne l'ensemble des crédits à l'habitat octroyés par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne venant en garantie des prêts qui leur sont consentis, conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

« **Sur-collatéralisation** » désigne l'encours minimum de collatéral (prêts apportés en garantie) demandé par les agences de notation pour conserver le meilleur niveau de notation possible (AAA).

« **Crédit** » désigne un crédit renouvelable multidevises mis à la disposition des Emprunteurs par l'Emetteur.

« **Emprunteurs** » désignent BPCE et certaines Banques Populaires et Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Chaque Banque Populaire et Caisse d'Epargne et de Prévoyance est un actionnaire de BPCE.

« **Prêts** » désignent l'encours de la dette des Emprunteurs au titre du Crédit.

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE ET EVOLUTIONS PREVISIBLES

1) Description des principales activités de la Société

Au cours de l'exercice 2020, BPCE SFH a poursuivi son activité d'émetteur (« Emetteur ») d'obligations de financement de l'habitat (OH) du Groupe BPCE en vertu de son agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé – société de financement de l'habitat délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 1^{er} avril 2011.

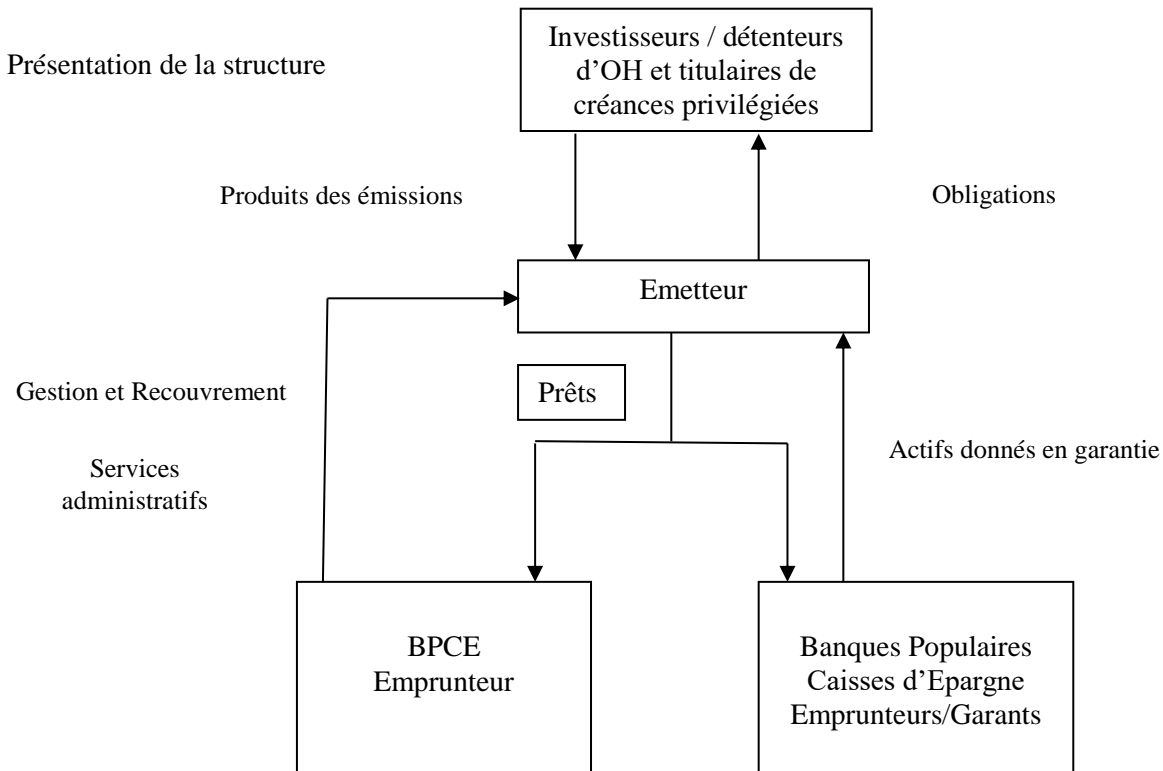
BPCE SFH réalise des émissions obligataires et le produit de ces émissions est reprêté aux BP, aux CEP ou à BPCE dans une logique de miroirisation en montant, en devise et en durée, moyennant une marge permettant de couvrir les frais de fonctionnement.

Les émissions obligataires de BPCE SFH ont été notées AAA /Aaa par Standard & Poor's et Moody's. Les agences de notation veillent scrupuleusement en particulier au respect du niveau de sur-collatéralisation qu'elles estiment requis pour obtenir ces notations au plus haut niveau de leurs échelles. Cette sur-

collatéralisation est évolutive dans le temps en fonction de la maturité des obligations émises et des cash flows des crédits à l'habitat composant le pool de collatéral.

En vertu de l'article L513-28 du Code monétaire et financier qui définit l'objet exclusif des sociétés de financement de l'habitat et de l'article 4 de ses statuts, la Société peut, pour la réalisation de son objet, exercer les activités et opérations ci-dessous, tant en France qu'à l'étranger :

- i. Opération de crédit et opérations assimilées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux sociétés de financement de l'habitat et dans les limites de son agrément ;
- ii. Opération de financement dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux sociétés de financement de l'habitat au moyen de l'émission d'obligations de financement de l'habitat ou toutes autres ressources conformément à la réglementation applicable aux sociétés de financement de l'habitat ; et
- iii. L'Emetteur peut accomplir toutes opérations qu'une société de financement de l'habitat est autorisée à accomplir, ou serait à l'avenir autorisée à accomplir, conformément aux lois et règlements applicables, et plus généralement toutes opérations concourant à l'accomplissement de son objet social, dès lors que ces opérations sont conformes à l'objet exclusif des sociétés de financement de l'habitat tel que défini par les lois et règlements applicables.



Dans le cadre du Programme, l'Emetteur peut à tout moment émettre des Titres qui seront souscrits par les Investisseurs / détenteurs d'OH et titulaires de créances privilégiées.

Les revenus de ces Titres seront utilisés par l'Emetteur, en tant que prêteur, pour financer des avances qui seront mises à disposition des Emprunteurs dans le cadre du Crédit.

Pour garantir le paiement complet et dans les délais de toutes les Obligations Sécurisées, chaque Garant a accepté de remettre en garantie certains actifs éligibles au bénéfice de l'Emetteur, en tant que prêteur. Ces actifs remis en garantie, conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, constituent le pool

de collatéral. Il s'agit de créances résidentielles à l'habitat consenties à des particuliers par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne et bénéficiant d'une hypothèque de 1^{er} rang ou d'une caution accordée par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance.

Ces créances répondent à un certain nombre de critères d'éligibilité, plus restrictifs que les critères légaux, et dont les principaux sont :

- le prêt est destiné à l'acquisition, la rénovation, la construction ou le refinancement d'un bien immobilier à usage d'habitation et est accordé à une personne physique ou à une société civile immobilière détenue par des personnes physiques ;
- le bien immobilier financé doit être situé en France ;
- le prêt à l'habitat est soumis au droit français et libellé en euro ;
- tous les critères et conditions préalables appliqués par l'apporteur de collatéral au titre de ses procédures habituelles d'accord de crédit doivent être satisfaits ;
- le prêt à l'habitat n'est pas accordé à un employé de l'apporteur de collatéral ayant produit ce crédit ;
- le prêt s'amortit sur base mensuelle ou trimestrielle ou semestrielle ;
- à la date de mobilisation concernée :
 - o le capital restant dû au titre du prêt à l'habitat n'excède pas 1 000 000 € ;
 - o le rapport entre le montant du prêt à l'habitat et la valeur actualisée du bien immobilier financé est inférieur ou égal à 100% ;
 - o la durée restant à courir du prêt à l'habitat est inférieur ou égal à 30 ans ;
 - o le prêt ne présente aucune échéance impayée ;
 - o l'emprunteur a payé au moins une échéance d'intérêt ;
 - o l'emprunteur est noté au moins 8 sur l'échelle de notation de crédit interne au groupe BPCE (critère non contractuel).

En outre, lorsqu'il s'agit de prêts cautionnés, BPCE SFH s'est fixée le respect d'un ratio charges d'emprunts / revenus du débiteur, qui doit être d'au maximum 33% lors de l'octroi du prêt, en application de l'article 129 e) du CRR.

Par ailleurs, BPCE SFH a nommé BPCE en tant que mandataire (i) pour exécuter les missions de gestion et de recouvrement mentionnés à l'article L513-15 du Code monétaire et financier et (ii) pour fournir à l'Emetteur certains services relatifs au traitement administratif, logistique, fiscal, comptable ou réglementaire, au contrôle interne et à l'assistance juridique de l'Emetteur et relatifs à l'exercice de certains de ses droits et l'exécution de certaines de ses obligations dans le cadre du Programme.

2) Description de toute tendance connue ayant des répercussions sur la Société et ses secteurs d'activité

BPCE SFH, en tant qu'émetteur d'obligation de financement de l'habitat intervient sur le marché des obligations sécurisées. Ce marché a montré une forte résilience au travers des différentes crises passées. En 2016, les volumes d'émissions sur le marché primaire Euro-benchmark furent bien inférieurs par rapport à 2015. Par ailleurs, il existait des incertitudes en 2017 concernant la durée du programme d'achat de la Banque Centrale Européenne (CBPP3) qui contribua à l'augmentation du volume des obligations sécurisées en euros.

De plus, la législation et la réglementation applicables aux institutions financières et ayant un impact sur la Société ont significativement évolué depuis 2008 et le début de la crise financière.

Plus généralement, les régulateurs et législateurs français et européens sont à tout moment susceptibles de prendre des mesures nouvelles ou différentes qui pourraient impacter significativement le système financier dans son ensemble ou la Société en particulier.

3) Logique bilancielle

BPCE SFH bénéficie des dispositions des articles L.211-36 à L.211-40 du Code monétaire et financier correspondant à la transposition en droit français de la Directive de l'Union Européenne dite Directive Collatéral.

Cela permet d'éviter, en régime de croisière, le transfert dans le bilan de l'émetteur des actifs affectés en garantie.

Ces actifs qui restent donc dans le bilan des établissements du groupe qui participent au dispositif sont rassemblés dans un pool de collatéral où ils sont identifiés précisément comme le requiert la loi et sont affectés en garantie au bénéfice de BPCE SFH.

Ce sont intégralement des crédits à l'habitat produits par les Banques Populaires (BP) et les Caisses d'Epargne (CEP).

Ils doivent respecter des critères très précis avec un souci de qualité de la garantie, qui ont été fixés par la loi.

4) Ratio de couverture

Les sociétés de financement de l'habitat doivent maintenir à tout moment un ratio de couverture entre leurs actifs et leurs passifs bénéficiant du privilège.

Conformément à l'article R513-8 du code monétaire et financier, les sociétés de financement de l'habitat doivent maintenir un ratio d'au moins 105% entre leurs ressources bénéficiant du privilège et leurs actifs. Ainsi que les valeurs de remplacement à condition que lorsque les actifs d'une société de financement de l'habitat comprennent des créances garanties par d'autres actifs, la garantie soit par nantissement, soit par transfert de propriété, doit être prise en compte pour le calcul de ce ratio (en application des articles L211-36 à L.211-40, L.313-23 à L.313-35 et L.313-42 à L.313-49 du Code monétaire et financier).

Conformément à l'article R513-8 du Code monétaire et financier, le calcul du taux de couverture prend en compte les expositions sur des entités ou entités liées appartenant au même groupe consolidé jusqu'à la concurrence de 25% de la ressource non privilégiée décrite dans le règlement n°99-10 du 9 juillet 1999.

Conformément à l'article L513-32 du code monétaire et financier, les sociétés de financement de l'habitat doivent désigner un contrôleur spécifique avec l'accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dont les tâches sont les suivantes :

- i. Assurer la conformité de la société de financement de l'habitat avec les articles L513-28 à L513-30 du code monétaire et financier ;
- ii. Certifier le ratio de couverture réglementaire est respecté dans le cadre (a) du programme trimestriel des émissions bénéficiant du privilège de la société de financement de l'habitat et (b) de toute émission de ressources bénéficiant du privilège et dont le montant est au moins 500 millions d'euros ;
- iii. S'assurer que les prêts à l'habitat accordés ou financés par la société de financement de l'habitat répondent à l'objet de l'article L513-28 et aux exigences de L513-29 et suivant du code monétaire et financier ;
- iv. Contrôler que les méthodes d'évaluation des risques établies par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance sont adéquates (conformément à L233-16 du code de commerce), lorsque les prêts à l'habitat accordés ou financés par la société de financement de l'habitat sont cautionnés par un autre établissement de crédit ou une compagnie d'assurance entre dans le champ de L233-16 du code de commerce ;
- v. Revoir le niveau de rapprochement des taux et des échéances entre les actifs et les passifs, conformément à l'article 12 du règlement n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de financement de l'habitat. Si le contrôleur estime que le niveau de rapprochement des taux et des échéances créerait des risques excessifs pour les créanciers bénéficiant du privilège, le contrôleur informe les dirigeants et l'Autorité de contrôle prudentiel.

Le contrôleur spécifique a accès à des informations permettant de vérifier la conformité de chaque émission avec le taux de couverture réglementaire. Ce taux est publié sur le site de l'Emetteur quatre fois par an et contrôlé trimestriellement par le responsable du traitement. L'Emetteur publie chaque trimestre sur son site internet son dernier ratio de couverture d'actif.

5) Activité réalisée au cours du premier semestre 2020

Une émission est arrivée à échéance au premier semestre 2020.

Numéro de la série	Montant En euros	Date d'échéance
57	1 900 000 000	30/01/2020

Le programme d'émission pour l'exercice 2020 avec un montant maximum d'émission de dettes privilégiées de 10 milliards d'euros a été approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance du 13 décembre 2019.

La société a réalisé les émissions suivantes au premier semestre 2020 :

Numéro de la série	Montant En euros	Date d'échéance	Durée de vie initiale (années)
92	35 000 000	20/01/2020	11,44
142	1 250 000 000	23/01/2020	8,17
143	1 000 000 000	23/01/2020	15
92	75 000 000	03/02/2020	11,41
92	40 000 000	05/02/2020	11,4
79	35 000 000	10/02/2020	5,21
79	75 000 000	24/02/2020	5,17
144	1 000 000 000	31/03/2020	5
92	60 000 000	21/04/2020	11,19
79	50 000 000	24/04/2020	5
145	50 000 000	07/05/2020	20
146 (SRI)	1 250 000 000	27/05/2020	10

4 920 000 000

9,54

Emissions du 1^{er} semestre 2020 en k€

Emissions publiques	4.500 000
Emissions privées de droit français	420 000
Emissions privées de droit allemand	0
Total	4.920 000

Au 30 juin 2020, BPCE SFH a un total de 126 souches obligataires résiduelles représentant un encours de 29 760 mm€ avec une durée de vie moyenne résiduelle de 6,36 ans.

Numéro de la série	Montant En euros	Date d'échéance	Durée de vie moyenne résiduelle (années)
2	2 100 000 000	13/09/2021	1,20
3	15 000 000	23/12/2021	1,48
4	12 500 000	29/12/2021	1,50
6	1 450 000 000	23/03/2022	1,73
7	500 000 000	24/01/2024	3,57

13	40 000 000	07/06/2024	3,94
14	34 000 000	20/06/2022	1,97
15	40 000 000	22/06/2022	1,98
16	10 000 000	11/07/2022	2,03
20	40 000 000	26/07/2024	4,07
24	65 000 000	10/12/2024	4,44
25	15 000 000	27/12/2022	2,49
27	25 000 000	15/02/2023	2,63
28	25 000 000	18/02/2025	4,63
29	5 000 000	22/02/2023	2,64
32	35 000 000	17/04/2023	2,80
34	30 000 000	22/05/2028	7,89
35	25 000 000	28/05/2027	6,91
36	51 000 000	29/05/2028	7,91
37	25 000 000	12/06/2028	7,95
38	20 000 000	27/06/2028	7,99
39	130 000 000	28/06/2028	7,99
40	10 000 000	29/08/2028	8,16
41	20 000 000	29/08/2028	8,16
42	25 000 000	05/09/2023	3,18
43	1 445 000 000	17/09/2020	0,21
44	20 000 000	25/09/2029	9,24
45	40 000 000	30/09/2020	0,25
46	30 000 000	28/10/2033	13,33
47	20 000 000	14/11/2033	13,37
48	1 150 000 000	29/11/2023	3,41
49	9 000 000	29/11/2029	9,41
50	10 500 000	29/11/2033	13,41
51	10 000 000	06/12/2034	14,43
52	20 000 000	17/12/2035	15,46
54	25 000 000	30/01/2034	13,58
55	20 000 000	28/01/2021	0,58
56	25 000 000	31/01/2034	13,58
58	5 000 000	04/02/2022	1,59
60	25 000 000	15/04/2021	0,79
61	40 000 000	26/11/2040	20,41
62	10 000 000	21/05/2029	8,89
63	62 000 000	30/05/2034	13,92
64	50 000 000	26/03/2040	19,74
65	35 000 000	27/08/2040	20,16
66	50 000 000	06/12/2039	19,43
67	1 150 000 000	27/06/2024	3,99
68	5 000 000	11/07/2029	9,03
69	14 000 000	30/07/2029	9,08
70	10 000 000	27/08/2029	9,16
71	75 000 000	12/09/2021	1,20
72	5 000 000	18/09/2026	6,22
73	10 000 000	17/10/2039	19,30
74	800 000 000	24/02/2025	4,65
75	50 000 000	11/03/2042	21,70
76	800 000 000	11/10/2022	2,28
77	5 000 000	27/02/2035	14,66

78	10 000 000	13/03/2045	24,70
79	1 015 000 000	24/04/2025	4,82
80	500 000 000	28/07/2020	0,08
81	10 000 000	22/01/2024	3,56
82	25 000 000	29/01/2031	10,58
83	20 000 000	10/02/2031	10,61
84	1 000 000 000	10/02/2023	2,61
85	35 000 000	18/02/2041	20,63
86	80 000 000	22/03/2038	17,73
87	25 000 000	24/03/2031	10,73
88	65 000 000	30/03/2039	18,75
89	40 000 000	02/06/2036	15,92
90	30 000 000	08/06/2037	16,94
91	30 000 000	15/06/2039	18,96
92	1 185 000 000	30/06/2031	11,00
93	25 000 000	25/07/2036	16,07
94	27 000 000	13/01/2039	18,54
95	40 000 000	26/01/2029	8,57
96	20 000 000	01/02/2047	26,59
97	50 000 000	13/02/2042	21,62
98	1 000 000 000	21/02/2024	3,64
99	20 000 000	13/03/2024	3,70
100	50 000 000	13/04/2037	16,79
101	50 000 000	05/05/2037	16,85
102	1 000 000 000	08/06/2029	8,94
103	60 000 000	14/06/2035	14,96
104	104 000 000	30/06/2037	17,00
105	5 000 000	20/07/2037	17,06
106	25 000 000	12/10/2037	17,28
107	1 000 000 000	13/04/2028	7,79
108	100 000 000	26/10/2037	17,32
109	30 000 000	26/01/2038	17,57
110	50 000 000	01/03/2038	17,67
111	1 000 000 000	02/09/2025	5,17
112	50 000 000	12/04/2038	17,78
113	25 000 000	12/04/2038	17,78
114	50 000 000	02/05/2038	17,84
115	25 000 000	20/04/2043	22,81
116	16 000 000	15/05/2028	7,88
117	50 000 000	14/06/2038	17,96
118	10 000 000	12/07/2033	13,03
119	25 000 000	02/08/2038	18,09
120	10 000 000	31/08/2041	21,17
121	25 000 000	02/11/2038	18,34
122	5 000 000	18/10/2028	8,30
123	25 000 000	22/11/2038	18,39
124	1 000 000 000	27/11/2026	6,41
125	30 000 000	14/12/2038	18,46
126	25 000 000	21/12/2038	18,48
127	50 000 000	17/01/2039	18,55
128	10 000 000	23/01/2029	8,56
129	50 000 000	07/02/2039	18,60

130	1 750 000 000	22/09/2027	7,23
131	20 000 000	05/03/2026	5,68
132	10 000 000	11/03/2039	18,70
133	50 000 000	18/03/2039	18,72
134	25 000 000	12/04/2049	28,78
135	50 000 000	24/04/2034	13,82
136	18 000 000	02/05/2039	18,84
137	27 000 000	09/05/2039	18,86
138	1 000 000 000	29/05/2031	10,91
139	10 000 000	12/07/2029	9,03
140	20 000 000	19/07/2044	24,05
141	1 250 000 000	08/11/2026	6,36
142	1 250 000 000	23/03/2028	7,73
143	1 000 000 000	23/01/2035	14,56
144	1 000 000 000	31/03/2025	4,75
145	50 000 000	07/05/2040	19,77
146 (SRI)	1 250 000 000	27/05/2030	9,91
29 760 000 000			6,36

Au 30 juin 2020, le collatéral mis en garantie par les BP et les CEP représentait 40 139 828 571,75 d'euros.

Conformément à la réglementation SFH, la structure doit disposer des fonds nécessaires 6 mois avant l'échéance des émissions.

Pour remplir cette obligation, BPCE SFH emprunte les fonds à BPCE sur 7 mois à Eonia + marge et les lui re-prête sur 3 mois à Eonia + marge.

Ces opérations sont renouvelées mensuellement pour s'ajuster au montant de fonds requis par BPCE SFH pour respecter la réglementation. La charge générée par ce mécanisme sur l'exercice (liée à la marge 7 mois moins trois mois et aux indemnités de remboursement anticipé) s'élève à 274 milliers d'euros.

BPCE SFH est doté actuellement d'un capital de 600 millions d'euros. Son capital est détenu à hauteur de 100% par BPCE. Le capital est investi à hauteur de 400 millions d'euros à fin juin 2020 :

- en date du 22 juin 2012 à hauteur de 200 millions d'euros par l'acquisition d'obligations foncières (notées AAA) émises par la Compagnie de Financement Foncier à un taux d'intérêt annuel de 3,25% avec une date d'échéance du 22 juin 2022 (investissement à 10 ans), soit un rendement annuel de 3,25 %
- en date du 30 octobre 2013 à hauteur de 100 millions d'euros par l'acquisition d'obligations de financement de l'habitat (notées AAA) émises par CM-CIC Home Loan SFH à un taux d'intérêt annuel de 4,375% avec une date d'échéance du 17 mars 2021 (investissement à 7,4 ans) ; elles ont été souscrites avec une surcote de 17,12 millions euros, soit un rendement annuel de 1,868 %,
- en date du 03 décembre 2015 à hauteur de 100 millions d'euros par l'acquisition d'obligations de financement de l'habitat (notées AAA) émises par CM-CIC Home Loan SFH à un taux d'intérêt annuel de 0,875% avec une date d'échéance du 7 avril 2026 (investissement à 10,3 ans) ; elles ont été souscrites avec une décote de 871 milliers d'euros, soit un rendement annuel de 0,964 %.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a communiqué en mai 2020 à BPCE SFH l'appel de contribution 2020 au Fonds de Résolution Unique (FRU). Ces contributions correspondent :

- D'une part à une cotisation définitive (égale à 85 % du montant payé) enregistrée en charges. Cette charge, non déductible au plan fiscal, s'élève à 2 783 milliers d'euros.
- D'autre part à un dépôt de garantie (égal à 15 % du montant payé) enregistré à l'actif du bilan. Ce dépôt de garantie s'élève à 491 milliers d'euros.

BPCE SFH n'a pas de personnel. Sa gestion a été confiée aux services de BPCE dans le cadre d'une Convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens conclue le 25 mars 2011.

6) Vie Sociale

Il n'y a pas eu de proposition de distribution du dividende lors de l'assemblée générale du 15 mai 2020.

EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

L'activité d'émission s'est poursuivie au premier semestre 2020.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L.232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement.

DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté particulière n'est à signaler.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

La société, qui est gérée par les équipes de BPCE et constitue l'un des principaux véhicules de refinancement à moyen-long terme du Groupe BPCE, va poursuivre en 2020 son activité d'émetteur d'obligations de financement de l'habitat en fonction des conditions de marché et des besoins de refinancement moyen-long terme des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

Les obligations de financement à l'habitat sont toujours l'instrument permettant de se refinancer au meilleur coût.

Entre le 1^{er} juillet et le 10 septembre 2020, les émissions suivantes ont été réalisées :

Numéro de la série	Montant	Date d'échéance	Durée de vie initiale (années)
	En euros		
147	600 000 000	10/11/2027	7,17

600 000 000

7,17

Le développement de l'épidémie du nouveau Coronavirus ou Covid-19 (dont on ignore encore précisément l'ampleur et la durée), pourrait avoir un impact négatif significatif, probablement temporaire, sur les activités et les résultats du Groupe BPCE. Toutefois compte tenu de la solidité financière du groupe que traduit le niveau élevé de ses ratios de liquidité et de solvabilité réglementaires et compte tenu du soutien des pouvoirs publics pour gérer cette crise, celle-ci ne devrait pas se traduire par des conséquences défavorables pour les porteurs d'obligations de financement de l'habitat émises par BPCE SFH en ce qui concerne le paiement des intérêts et le remboursement du principal afférents à ces titres. Cependant, cette crise pourrait tout de même avoir des conséquences sur l'activité d'émission d'obligations de financement de l'habitat de BPCE SFH. A ce stade, il semble probable que la crise entraîne une certaine baisse de l'activité d'émissions, en raison d'une demande

moins des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne compte tenu de l'abondance de liquidité dont elles bénéficient actuellement.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

La Société ne détient aucune participation.

INFORMATION SUR LES LITIGES

Aucun litige n'est en cours.

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES AFFAIRES, DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE

a) Résultat

Produit net bancaire

Le PNB de BPCE SFH comporte 4 principaux éléments :

- la marge de fonctionnement ;
- les frais directement liés aux émissions qui viennent s'imputer sur le PNB ;
- la rémunération du placement des capitaux propres ;
- la rémunération de la trésorerie résiduelle sur le compte courant.

PNB au S1 2020 de BPCE SFH	
Marge de fonctionnement	1,5 million d'euros
Rémunération du placement des capitaux propres	4,7 millions d'euros
Charge de refinancement à court terme	-0,2 million d'euros
Frais directement liés aux émissions qui viennent s'imputer sur le PNB	-1,0 million d'euros
Rémunération compte courant	-0,6 million d'euros
PNB total	4,5 millions d'euros

Le PNB au 1^{er} semestre 2020 est de 4,5 millions d'euros, quasiment identique à celui du 1^{er} semestre 2019.

Les postes de frais directement liés aux émissions sont notamment par ordre décroissant :

- agences de notation et autres 641 k€ (contre 337 k€ au 1^{er} semestre 2019)
- contrôleur spécifique 153 k€ (contre 151 k€ au 1^{er} semestre 2019)
- avocats/juridique 87 k€ (contre 41 k€ au 1^{er} semestre 2019)
- commissaires aux comptes 66 k€ (contre 50 k€ au 1^{er} semestre 2019)
- BNP 49 k€ (contre 237 k€ au 1^{er} semestre 2019)
- AMF 41 k€ (contre 55 k€ au 1^{er} semestre 2019)

Soit un total de 1 037 k€ (contre 880 k€ au 1^{er} semestre 2019).

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation s'élèvent à 3,4 millions d'euros contre 3,1 millions d'euros au premier semestre 2019.

Les principaux postes de charges d'exploitation au premier semestre 2020 sont :

- contribution définitive au FRU	2 783 k€ (contre 2 423 k€ au 1 ^{er} semestre 2019)
- refacturation des prestations de BPCE	430 k€ (contre 445 k€ au 1 ^{er} semestre 2019)
- impôts, taxes	163 k€ (contre 162 k€ au 1 ^{er} semestre 2019)
- refacturation des prestations d'i-BP via BPCE	20 k€ (contre 62 k€ au 1 ^{er} semestre 2019)

Marge de fonctionnement

Les opérations de refinancement, c'est-à-dire les opérations d'emprunt obligataire (par l'émission d'obligations de financement de l'habitat) et de prêt aux établissements bénéficiaires (les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne participantes ainsi que BPCE) permettent de générer des produits via une marge de fonctionnement appliquée au taux d'intérêt des prêts par rapport au taux d'intérêt des emprunts obligataires correspondants. Cette marge, qu'il est convenu de revoir tous les ans, a été fixée par le Conseil d'administration à :

- 0,025 % de taux d'intérêt pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2012,
- 0,005 % de taux d'intérêt pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2014,
- 0,006% de taux d'intérêt à compter du 1^{er} mai 2014 maintenu pour la période du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016,
- 0,01% de taux d'intérêt pour la période du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2019.
- 0,015% de taux d'intérêt pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020.
- 0,025% de taux d'intérêt pour la période du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021.

Au titre du premier semestre 2020, cette marge de fonctionnement représente des produits d'intérêts d'environ 1,5 million d'euros.

Par décision du Conseil d'Administration, le taux de marge des nouvelles émissions passe de 1,5 bp à 2,5 bps à compter du 1er mai 2020.

Résultat net

Après prise en compte des charges d'exploitation, la société a dégagé un résultat brut d'exploitation de 1,01 million d'euros, contre 1,26 million d'euros au premier semestre 2019.

Après déduction de l'impôt sur les bénéfices de 1,18 million d'euros et de la reprise partielle du FRBG Fonds pour Risques Bancaires Généraux de 0,2 million d'euros, le résultat net du premier semestre 2020 s'élève à 35 299,28 euros, contre 44 870,48 euros au premier semestre 2019.

b) Situation financière

Il est rappelé que la société n'est plus tenue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) de respecter un ratio de solvabilité sur base individuelle, cette disposition ayant été confirmée par un courrier du 1^{er} aout 2014.

PRESENTATION DES COMPTES SEMESTRIELS

Les comptes individuels semestriels de BPCE SFH sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes au 30 juin 2020.

Les textes adoptés par l’Autorité des normes comptables et d’application obligatoire au 30 juin 2020 n’ont pas d’impact significatif sur les comptes individuels de l’établissement.

BPCE SFH n’anticipe pas l’application des textes adoptés par l’Autorité des normes comptables lorsqu’elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

Les comptes de l’exercice sont présentés au format des établissements de crédit. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l’exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d’un exercice à l’autre,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d’établissement et de présentation des comptes annuels.

Le résultat du premier semestre 2020 fait apparaître un bénéfice de 35 299,28 euros.

COMPTES CONSOLIDES

Il vous est rappelé que les comptes individuels de BPCE SFH sont intégrés dans les comptes consolidés de BPCE en application du règlement n°99-07 du Comité de la Réglementation Comptable.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l’article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende / revenu distribué par actions	Fraction du dividende éligible à l’abattement de 40 %	Fraction du dividende non éligible à l’abattement de 40 %
31 décembre 2017	2 942 362,25 euros soit 0,005 euros par action	2 942 362,25 euros	/
31 décembre 2018	2 844 901,71 euros soit 0,005 euros par action	2 844 901,71 euros	
31 décembre 2019	-	-	

DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies et 39-4 du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes du semestre écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

FACTEURS DE RISQUES ET PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

Cette partie du rapport de gestion décrit la nature des risques auxquels la société est confrontée et les dispositifs mis en œuvre pour les gérer.

1) **Définitions et objectifs du contrôle interne de la Société**

Le contrôle interne mis en place par la Société consiste en un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques de la Société et à son objet social. Il vise à prévenir et détecter les erreurs et les fraudes et permet d'identifier les textes légaux et réglementaires applicables aux activités de la Société et de s'assurer que celle-ci les respectent.

2) **Acteurs et dispositif du contrôle interne**

BPCE SFH a mis en place un dispositif de contrôle interne tenant compte de sa forme juridique, et de l'absence de moyens propres. Dans le cadre de la convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens, BPCE s'est engagée à mettre à la disposition de BPCE SFH les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de la supervision comptable de BPCE SFH, notamment en matière de reporting réglementaire et le contrôle des risques, le contrôle de conformité, les contrôles permanent et périodique et la lutte contre le blanchiment.

Les contrôles de premier niveau sont assurés par tous les collaborateurs de BPCE agissant pour le compte de BPCE SFH dans le cadre de la prise en charge des traitements comptables, administratifs, réglementaires et informatiques. Ils peuvent être réalisés de manière automatique lorsqu'ils sont intégrés dans les processus informatiques. Ils contribuent à fournir des informations à destination du contrôle interne.

Le Comité de Coordination du Contrôle Interne (CCCI) de BPCE SFH s'est réuni le 16 juin 2020. Regroupant les représentants des fonctions de contrôle permanent et périodique de la Société, il a notamment permis un échange sur la réalisation des contrôles ainsi que sur les évolutions réglementaires récentes ou à venir.

3) **Contrôle des risques**

RISQUE DE CREDIT

Le risque de crédit est le risque de perte financière que peut entraîner l'incapacité d'une contrepartie, à honorer ses obligations contractuelles. Pour BPCE SFH, ce risque de contrepartie est porté sur des personnes physiques, les actifs composant le pool de collatéral étant intégralement composés de prêts immobiliers aux particuliers. Des pertes, sur ce portefeuille de prêts immobiliers aux particuliers apportés en garantie, pourraient être observées en cas de défaillances des emprunteurs conjuguées à une baisse de la valeur des biens immobiliers apportés en garantie. Afin de réduire ce risque, BPCE SFH obéit à des règles strictes de sélection de ces actifs en s'assurant notamment de la qualité de crédit de ces contreparties et de la présence de garanties.

Conformément aux exigences réglementaires, la surveillance des risques de crédit est confiée à la Direction des Risques de crédit de BPCE.

En mode de fonctionnement normal du programme d'émission d'Obligations de Financement de l'habitat c'est-à-dire tant que les prêts affectés en garantie restent au bilan des entités qui les ont produits, ce risque de contrepartie est limité à un risque sur les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et BPCE. En cas de réalisation par la Société de sa garantie sur les prêts et de transfert au bilan de la Société de ces prêts, la Direction des Risques assure une surveillance effective du risque de crédit du portefeuille de prêts à l'habitat, selon les normes applicables dans le Groupe BPCE.

La Direction des Risques est aussi en charge de la fixation, la revue annuelle et le suivi des limites encadrant le risque de contrepartie auquel BPCE SFH peut être exposé dans le cadre du placement de ses fonds propres. La Direction des Risques s'appuie sur un corpus de procédures pour réaliser ses différents contrôles.

Dans le contexte de la crise du Covid-19, parmi les mesures de soutien de l'économie prises par le Gouvernement en France au cours du 1^{er} semestre 2020, la plus pertinente pour BPCE SFH est le dispositif de chômage partiel très favorable qui a été mis en place. Ce dispositif a pour but de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés. Il se traduit par le maintien à un niveau élevé des revenus des salariés d'entreprises touchées par la crise.

D'autre part, un grand nombre de crédits à l'habitat consentis par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne comporte une clause contractuelle procurant aux emprunteurs de la flexibilité dans la gestion de leurs échéances. En raison des difficultés de trésorerie temporaires qu'a pu engendrer la crise sanitaire pour certains emprunteurs, les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne ont activé cette clause à la demande de certains de leurs clients. Ces demandes, notamment en raison des mesures gouvernementales décrites ci-dessus, ont été limitées, ne portant que sur 1,5% à 2% des contrats de crédits à l'habitat consentis par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne.

La part prédominante des actifs de BPCE SFH est constituée de prêts interbancaires faits aux Banques Populaires et aux Caisses d'Épargne pour miroiriser les ressources financières sous forme d'obligations de financement de l'habitat levées sur le marché obligataire auprès d'investisseurs institutionnels. Le remboursement de ces prêts est garanti par un pool de crédits à l'habitat affectés en garantie en faveur de BPCE SFH.

La qualité des crédits à l'habitat affectés en garantie n'est donc qu'un risque de second niveau.

Le risque de premier niveau pris par BPCE SFH est le risque pris sur les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne. La solvabilité et la liquidité du Groupe BPCE dans son ensemble ainsi que des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne n'ont pas été affectées négativement par la crise sanitaire. Le Groupe BPCE reste très solide avec un ratio de Common Equity Tier 1 de 15,4 % au 30 juin 2020.

En outre, il convient d'ajouter que la qualité du collatéral placé en garantie (le pool de crédits à l'habitat des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne) devrait rester très bonne et les niveaux d'impayés et de défaut provoqués par la crise sanitaire devraient être limités, compte tenu des mesures décrites ci-dessus. Il est rappelé que les crédits comportant des impayés ne sont plus éligibles et doivent donc être remplacés dans le pool de collatéral. Compte tenu des marges de manœuvre importantes dont dispose le Groupe BPCE en matière de crédits à l'habitat disponibles et éligibles à BPCE SFH, la gestion dynamique du collatéral ne devrait pas poser de problème. Au 30 juin 2020, le pool de collatéral de BPCE SFH s'élève à 40,1 milliards d'euros et le montant des crédits à l'habitat des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne disponibles (non affectés en garantie ou titrisés) et éligibles à BPCE SFH atteint 64,8 milliards d'euros.

La crise sanitaire ne devrait donc pas avoir de conséquences défavorables significatives sur les comptes de BPCE SFH.

Certains des éléments mentionnés ci-dessus sont plus développés dans la note 1.4 des comptes semestriels présentés plus loin dans ce rapport financier semestriel.

RISQUES DE MARCHE

Risque de perte de valeur d'instruments financiers, résultant des variations de paramètres de marché, de la volatilité de ces paramètres et des corrélations entre ces paramètres. Les paramètres concernés sont notamment les taux de change, les taux d'intérêt, ainsi que les prix des titres (actions, obligations) et des matières premières, des dérivés et de tous autres actifs.

La Société n'est pas autorisée à prendre des risques de marché. La Direction des Risques Financiers est en charge de cette surveillance, en contrôle de deuxième niveau.

RISQUES OPERATIONNELS

Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe susvisé, et les risques liés au modèle.

Le dispositif risques opérationnels de BPCE SFH s'insère dans le dispositif global mis en place par BPCE SA. Les plans d'actions relatifs aux risques à piloter font l'objet d'un suivi formalisé. L'actualisation des cotations de la cartographie respecte le calendrier défini par la Direction des Risques Opérationnels. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du plan de contrôles permanents de la structure. Le pilotage et la gestion du dispositif risques opérationnels ont été confiés au Département Conformité Sécurité et Risques Opérationnels de BPCE SA. Celui-ci est encadré par une politique risques opérationnels qui a été validé en Comité Risques et Conformité.

RISQUES DE GESTION ACTIF PASSIF

Le risque de liquidité est le risque pour une entité de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

Le risque de taux d'intérêt global est le risque de subir une perte soit en capital (risque de valeur) soit en termes de revenus (risque sur la marge nette d'intérêts) en raison d'une évolution défavorable des taux d'intérêt.

Le risque de change global est le risque d'une perte constatée ou latente liée à une évolution défavorable des cours de change de devises.

Conformément aux exigences réglementaires, la surveillance et la gestion des risques ALM (risques de liquidité, de taux d'intérêt global et de change) est confiée au Département Gestion Actif Passif de la direction Finances Groupe de BPCE.

En mode de fonctionnement normal du programme d'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat (OH) (c'est-à-dire tant que les prêts affectés en garantie restent au bilan des entités qui les ont produits), il n'y a pas de risques ALM car il y a adossement complet, en matière de risque de liquidité, de taux d'intérêt global et de change, entre les obligations émises par BPCE SFH et les prêts octroyés.

En cas de réalisation par BPCE SFH de sa garantie sur les prêts et de transfert à son bilan de ces prêts, le Département Gestion Actif Passif de BPCE devra assurer une surveillance effective des risques de gestion actif passif de BPCE ainsi que la mise en œuvre de la politique de couverture prévue contractuellement, sous le contrôle de la Direction des Risques.

En 2018, l'adossement était complet en matière de risques de gestion actif-passif.

Au cours de l'exercice, la Direction des Risques a notamment mené des travaux de :

- Contrôle de cohérence du reporting de suivi du collatéral produit par le département Gestion Actif Passif de BPCE ;
- Contrôle de non-double mobilisation via le portail « refinancement » ;
- Contrôle des rapports I-07 sur la qualité des actifs financés, I-09 et I-17 ainsi que des attestations d'émission.

RISQUES DE REGLEMENT

Le risque de règlement est le risque que les opérations sur instruments financiers ne soient pas dénouées à la date de livraison prévue.

BPCE SFH est peu exposée à ces risques de par son activité. Cependant, ces risques de règlement pourraient se présenter lors des émissions obligataires. Ils seront maîtrisés notamment par un choix sélectif des intervenants de marché pour ces opérations, effectué par le Front Office confié aux services compétents de BPCE, avec consultation de la Direction des Risques si nécessaire.

La Direction Finances Groupe de BPCE met en place un dispositif de contrôle de ces risques de règlement.

RISQUES D'INTERMEDIATION

Le risque d'intermédiation est le risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin.

BPCE SFH est peu exposée à ces risques en raison de son activité. Ils pourraient cependant se présenter lors des émissions obligataires. Ces risques seront maîtrisés notamment par un choix très soigneux des intervenants de marché pour ces opérations, effectué par le Front Office confié aux services compétents de BPCE, avec consultation systématique de la Direction des Risques.

4) Risques liés à la dépendance avec les autres entités du Groupe BPCE

BPCE SFH est une filiale de BPCE, l'organe central du Groupe BPCE, qui est le groupe constitué par les membres du réseau Banques Populaire, tel que défini par l'article L512-11 du Code monétaire et financier et du réseau Caisse d'Epargne tel que défini par l'article L512-86 du Code monétaire et financier. Ainsi, BPCE SFH est dépendant à l'égard d'autres entités du Groupe BPCE.

BPCE SFH est dépendant de tiers ayant accepté de fournir des services à l'Emetteur. En particulier, BPCE SFH dépend de BPCE pour :

- La gestion et le recouvrement en application de l'article L513-15 du Code monétaire et financier, conformément au contrat de gestion et de recouvrement (*Management and Recovery Agreement*) ;
- Fournir à l'Emetteur certains services en relation avec l'administration, la logistique, la fiscalité, le traitement comptable et prudentiel, le contrôle interne et l'assistance juridique de l'Emetteur, conformément au contrat de services administratifs (*Administrative Services Agreement*) ;
- La création et le contrôle des prêts immobiliers remis en garantie ;
- L'ouverture et le fonctionnement de certains comptes bancaires.

BPCE SFH est également dépendant de BPCE, des membres du réseau Banques Populaires et des membres du réseau Caisses d'Epargne en tant qu'emprunteurs au titre des Prêts octroyés par l'Emetteur et en tant que garants (à l'exception de BPCE) conformément au Crédit (*Credit Facility and Collateral Framework Agreements*).

5) Risques législatifs et réglementaires

Les sociétés de financement de l'habitat (SFH) sont assujettis à l'instruction ACPR 2016-I09 leur imposant d'envoyer sur base trimestrielle les informations sur :

- Le respect du calcul du ratio de couverture mentionné à l'article L.513-12 du CMF disposant que les SFH doivent maintenir un ratio d'au moins 105% entre leurs ressources bénéficiant du privilège et leurs actifs.
- Le respect des limites relatives à la composition des actifs
- Le respect du calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées.

Elles sont également assujetties à l'instruction ACPR 2011-I-07 relative à la qualité des actifs. Les sociétés doivent faire parvenir une fois par an à l'ACPR un rapport détaillant des éléments qualitatifs sur les prêts garantis, l'exposition sur des personnes publiques le cas échéant, les organismes de titrisation et entités similaires, le cas échéant, les valeurs de remplacement, les remboursements anticipés, le risque de taux et la couverture des besoins de liquidité à 180 jours. Ceci en application de l'article 13 du règlement n°99-10 du CRBF.

Enfin, les SFH doivent :

- Couvrir à tout moment leurs besoins de trésorerie à 180 jours mentionnés à l'article R.513-7 du Code Monétaire et Financier.
- Maintenir un écart de durée de vie moyenne entre les actifs et passifs considérés à l'article 12 du règlement CRBF n°99-10 inférieur à 18 mois
- Assurer, conformément au même article 12 du CRBF n°99-10, un niveau de couverture suffisant des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production.

L'instruction ACPR 2014-I-17 détaille les informations à faire parvenir à l'ACPR au titre du respect de ces éléments.

Le respect de ces obligations réglementaires, applicables à toutes les SFH, est indispensable au bon fonctionnement de la société.

6) **Conséquences liées à la mise en résolution du Groupe BPCE**

En cas de mise en résolution du groupe BPCE, les obligations émises par BPCE SFH sont exclues du mécanisme de bail-in, conformément à l'article 44 de la Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En effet, l'article 44-2-b relatif au champ d'application de l'instrument de renflouement interne exclut les obligations garanties.

7) **Conséquences de la dégradation éventuelle des notes attribuées à BPCE par les agences de notation**

La documentation contractuelle de BPCE SFH comporte plusieurs « rating triggers » liés à la notation de BPCE en tant que sponsor de BPCE SFH et organe central du Groupe BPCE. Cela implique que le passage en dessous de certains niveaux de notes attribuées par les agences de notation Moody's et Standard & Poor's aurait des impacts notamment en termes de constitution de réserves de liquidité.

L'évaluation de l'impact en liquidité du déclenchement éventuel de ces rating triggers pour le Groupe BPCE et notamment pour BPCE est réalisée périodiquement et transmise au Département Gestion Actif Passif de BPCE ; elle fait l'objet de reportings à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions.

8) **Contrôle de conformité et contrôles permanent et périodique**

La Société a mis en place un système de contrôle de conformité, de contrôle permanent et de contrôle périodique, au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, qui prend en considération sa forme sociale en tant que société anonyme à Conseil d'administration, ainsi que le fait que ses statuts et ses divers engagements contractuels dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat (OH), interdisent à la Société d'avoir des moyens, matériels et humains, qui lui soient propres.

CONTROLE DE CONFORMITE

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, le contrôle de la conformité des activités de la Société est assuré par le responsable du département Conformité et Risques Opérationnels de BPCE SA sous la responsabilité du Directeur de la Conformité Groupe, dont le nom a été et, en cas de changement, sera communiqué à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Le responsable du contrôle de conformité de la Société informe le Comité des Risques de la Société des conclusions de ses missions.

Le dispositif de contrôle de Conformité se réfère à la « Charte des Risques, de la Conformité, et des contrôles permanents » validée par le Comité de Coordination du Contrôle Interne du Groupe en date du 29 mars 2017. BPCE SFH a confié à BPCE SA la réalisation des contrôles permanents de deuxième niveau de conformité de ses activités aux termes d'une convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens, signée en date du 25 mars 2011.

Le recueil des règles de Conformité et de Déontologie établi par la Conformité et Déontologie BPCE SA, s'applique à l'activité de BPCE SFH.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

BPCE a une obligation de vigilance relativement aux risques de blanchiment de capitaux et d'avertissement de la Société au cas où elle décèlerait de tels risques. La Société reste en charge en premier lieu de la lutte contre le blanchiment de capitaux pour les opérations qu'elle réalise.

En matière de prévention contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme, le dispositif cadre édicté par la Sécurité Financière Groupe ainsi que les notes d'application rédigées par le département Conformité et Risques Opérationnels de BPCE SA s'appliquent à l'activité de BPCE SFH. Les correspondants TRACFIN qui assurent ces fonctions pour la Société sont R. CHARBONNEL et JP. BERTHAUT, dont les noms ont été et, en cas de changement, seront communiqués à l'ACPR.

Organisation du contrôle permanent

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, le contrôle permanent:

- des risques des activités de la Société est confié à la Direction des Risques, sous la supervision du Directeur des Risques Groupe. En cas de remplacement de ce dernier, le nom dudit remplaçant serait communiqué à l'ACPR.
- de la conformité des activités de la Société est assuré sous la responsabilité du Directeur de la Conformité Groupe. En cas de remplacement de ce dernier, le nom dudit remplaçant sera communiqué à l'ACPR.

Le dispositif de contrôle permanent de BPCE SFH repose sur deux niveaux de contrôle conformément à la réglementation bancaire et aux saines pratiques de gestion :

CONTROLE PERMANENT HIERARCHIQUE (NIVEAU 1) (FINANCES)

Le contrôle permanent hiérarchique (niveau 1), premier maillon du contrôle interne est assuré par les services opérationnels ou fonctionnels de BPCE sous la supervision de leur hiérarchie.

Ces services sont notamment responsables de :

- la vérification du respect des limites de risques, des procédures de traitement des opérations et de leur conformité ;
- la déclaration des incidents de risques opérationnels constatés et de l'élaboration des indicateurs d'activité nécessaires à l'évaluation des risques opérationnels ;
- la justification des soldes comptables résultant des mouvements des comptes concernés par les opérations initiées dans ces services.

CONTROLE PERMANENT PAR DES ENTITES DEDIEES (NIVEAU 2)

Le contrôle permanent de niveau 2 au sens de l'article 13 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne est assuré par des entités dédiées exclusivement à cette fonction. Dans le cadre de la convention d'externalisation, ces fonctions sont assurées par la Direction des Risques, la Direction de la Conformité Groupe et la Direction de la Coordination des Contrôles Permanents via le Contrôle Financier.

Le contrôle permanent se caractérise notamment par :

- des définitions de fonctions et des délégations de pouvoirs claires ;
- une séparation des fonctions (front office, back office, comptabilité...) ;
- des procédures opérationnelles exhaustives et claires ;
- des outils fiables et une organisation de mesure, d'administration et de maîtrise des grands risques ;
- des systèmes d'information sécurisés et de qualité ;
- des contrôles comptables et une piste d'audit ;
- une communication et des reporting efficaces ;
- et un plan de continuité de l'activité adapté.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, les unités chargées de l'engagement des opérations sont séparées des unités chargées de leur validation, de leur règlement et de la surveillance des risques.

Le plan de contrôle de 2nd niveau concernant BPCE SFH a été validé en interne et les contrôles effectués sont présentés au Contrôleur Spécifique de BPCE SFH ainsi qu'en Comité des Risques de BPCE SFH.

Le plan de contrôles de conformité a été exécuté en totalité sur l'exercice 2019, sans révéler d'anomalie significative. Il couvre l'ensemble des contrôles de conformité tels qu'identifiés dans le plan de contrôle permanent de second niveau validé en Comité de Coordination du Contrôle Interne de BPCE SFH. Une synthèse des contrôles permanents de conformité a été présentée au Comité de Coordination du Contrôle Interne des 5 mars et 5 décembre 2019.

Une revue des contrôles permanents de niveau 1 et 2 a été réalisée en fin d'année 2019 ; elle a été validée par le Comité de Coordination du Contrôle Interne de BPCE SFH du 5 décembre 2019.

Organisation du contrôle périodique

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, le contrôle périodique des activités de la Société est celui mis en place au sein du Groupe BPCE, sous la responsabilité de l'Inspecteur Général.

Les informations portant sur le contrôle interne de la Société, visé par l'article 258 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne sont intégrées au rapport sur le contrôle interne de BPCE. Ce dernier est soumis pour examen et discussion au Comité des Risques de BPCE.

9) Système de reporting aux dirigeants effectifs

Manuel de procédures

Un manuel de procédures décrit notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations de la Société, BPCE tiendra à jour pour le compte de la Société la partie du manuel de procédures de BPCE qui correspond aux activités de la Société.

Documentation sur le contrôle interne

Une documentation sur le contrôle interne est organisée de manière à pouvoir être mise à disposition, à leur demande, du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes et du Secrétariat Général de l'ACPR.

Rapport sur le contrôle interne

Sur la base des informations recueillies par BPCE dans le cadre de l'exercice de sa mission et des informations complémentaires fournies par la Société, BPCE soumet à la Société, une fois par an, un rapport sur le contrôle interne visé par l'article L.225-37 du Code de commerce.

Rapport sur la mesure et la surveillance des risques

Sur la base des informations recueillies par les personnes en charge du contrôle interne du Groupe BPCE et des informations complémentaires fournies par la Société, la mesure et la surveillance des risques auxquelles la Société est exposée, tel que visé par les articles 262 à 265 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, sont incorporées dans le rapport établi au titre du Groupe BPCE.

10) Dispositif de contrôle interne sur l'information comptable et financière

Rôles et responsabilités dans l'élaboration et le traitement de l'information comptable et financière

La tenue de la comptabilité générale, la production des états comptables périodiques ainsi que la production des états réglementaires sont réalisées par BPCE dans le cadre de la convention d'externalisation.

Le traitement de l'information comptable et réglementaire s'appuie donc sur les principaux outils suivants :

- Le traitement de l'information comptable est réalisé via l'interpréteur comptable AIS d'AXWAY qui fournit au logiciel comptable (CODA) les écritures élémentaires. Les paramétrages et maintenances de ces outils sont et seront réalisés en lien direct avec l'évolution des activités de la Société ;
- Le traitement de l'information sur les opérations financières est réalisé sous SUMMIT.

Les restitutions réglementaires déterminées à partir des spécifications et des calendriers de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution sont actuellement réalisées à partir de l'outil Evolan Report de SOPRA, alimenté essentiellement par les logiciels de gestion (notamment SUMMIT) et le logiciel comptable CODA.

Les contributions aux comptes consolidés groupe BPCE SA et Groupe BPCE sont réalisées via le logiciel de consolidation du Groupe à partir des balances comptables et des données de gestion nécessaires.

Les opérations réalisées par la Société dans le cadre de ses activités sont suivies par BPCE qui assure la comptabilisation des opérations conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. En outre, les procédures s'appuient sur l'ensemble du corpus normatif et réglementaire défini par le pôle Finances et Stratégie Groupe de BPCE.

Description du dispositif de contrôle de l'information comptable et financière

Le dispositif de contrôle interne mis en œuvre au sein de l'établissement concourt à la maîtrise des risques de toute nature et à la qualité de l'information comptable et financière. Il est organisé en conformité avec les exigences légales et réglementaires qui résultent notamment du code monétaire et financier et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne.

Sur la qualité de l'information comptable et financière, le dispositif de contrôle est encadré par le *Cadre du contrôle de la qualité de l'information comptable et financière* validé par le Comité de Coordination du Contrôle Interne Groupe du 17 juin 2020. Ce *Cadre* est unique et s'applique à l'ensemble des entités du Groupe BPCE surveillées sur base consolidée.

Les prestations visées à la convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens sont réalisées de manière à permettre à la Société de faire face à ses obligations légales et réglementaires. Les prestations portant sur les contrôles de la qualité de l'information comptable et financière sont exercées par différents acteurs internes ou externes à l'établissement qui permettent d'assurer une séparation et une hiérarchie des contrôles à 3 niveaux :

- un socle de base dit « contrôle de premier niveau », intégré aux processus de production et de publication des reports relevant des directions opérationnelles ou fonctionnelles et exercé par de multiples acteurs dans le cadre de contrôles intégrés aux systèmes d'information ou réalisés de manière ad hoc. Cet ensemble, constituant un ensemble de contrôles organisés et diversifiés, est essentiellement coordonné par la fonction Comptable ;
- un socle intermédiaire dit « contrôle de second niveau » organisé et assuré par une fonction spécialisée et dédiée : le Contrôle Financier. Cette fonction exerce des contrôles indépendants en liaison avec les autres fonctions de contrôles permanents ;
- un socle supérieur dit « contrôle de troisième niveau » exercé principalement par les Commissaires aux Comptes dans le cadre de leur mission d'audit légal (auditeur financier) et, le cas échéant, l'Audit interne (dans le cadre du contrôle périodique) ou les autorités de contrôle et de régulation nationales ou supranationales (en particulier la Banque Centrale Européenne et l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution) dans le cadre des contrôles qu'elles exercent sur les établissements bancaires.

Sur les contrôles de second niveau, le Contrôle Financier de BPCE a réalisé, en 2019, ses travaux de contrôle sur l'ensemble des entités relevant de son périmètre de contrôle, dont BPCE SFH, dans le respect des principes définis par le *Cadre du contrôle de la qualité de l'information comptable et financière*.

Les conclusions de ces travaux ont été présentées au Comité d'audit BPCE du 4 février 2020.

Sur cette entité, aucune anomalie significative n'a été relevée sur l'exercice 2019. A noter, des antériorités sont relevées fin 2019 concernant les charges à payer (essentiellement sur les frais d'émissions) dont l'apurement sera à suivre en 2020.

Relations avec les commissaires aux comptes

Conformément aux normes professionnelles en vigueur, les Commissaires aux comptes mettent en œuvre les diligences qu'ils jugent appropriées sur l'information comptable et financière publiée (audit des comptes individuels,...).

Pour assurer l'efficacité et la fiabilité du dispositif, le Contrôle Financier de BPCE, qui agit dans le cadre de la convention d'externalisation, est l'un des interlocuteurs privilégiés avec la Comptabilité des Commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs missions de contrôle. Ainsi, le Contrôle Financier de BPCE :

- communique le résultat de ses contrôles aux Commissaires aux comptes ainsi que des informations sur le dispositif de 1er niveau ;
- est destinataire des rapports et des lettres de recommandations établies par les Commissaires aux comptes ;
- s'assure, par délégation de l'audit interne, de la mise en œuvre des recommandations émises par les Commissaires aux comptes.

✚ ACTIONNARIAT SALARIE

La société ne comprend aucun effectif salarié.

✚ CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de vos Commissaires aux comptes.

✚ CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L225-38 DU CODE DE COMMERCE

Aucune convention ou engagement visé aux articles L. 225-38, L225-22-1, L225-42-1 du code de commerce ne s'est poursuivi ou n'a été autorisé par le Conseil d'administration au cours du premier semestre 2020.

Aucun mandataire social et aucun actionnaire disposant plus de 10% des droits de vote n'a signé, au cours du premier semestre 2020, de convention avec une société dont BPCE SFH détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

✚ INFORMATION CONCERNANT LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET CATEGORIES DE PERSONNEL VISES A L'ARTICLE L511-71 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

En application de l'article L 511-73 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit doivent consulter annuellement l'assemblée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures, versées durant l'exercice écoulé, aux personnes assurant la direction effective de l'établissement de crédit ainsi qu'aux catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier.

Les catégories de personnel visées à l'article L511-71 (dirigeants effectifs et catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe) sont constituées des membres du conseil d'administration et des deux dirigeants effectifs, soit au total 9 personnes au 31 décembre 2019. Seul, l'administrateur indépendant a perçu en 2019 une rémunération au sens de l'article L511-73 du Code de commerce versée par la Société. Les informations sur la politique et les pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier figurent en annexe 4.

L'assemblée générale du 15 mai 2020 a émis un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux catégories de personnel visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 4 000 euros.

✚ INFORMATIONS CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX

- **Administrateurs au 30 juin 2020**
- Philippe JEANNE, Président,
- Florence DUMOURA,
- Dominique GAUTIER,
- Cyril MAMELLE,
- Benoît DESPRES,
- Jean-Jacques QUELLEC,
- BPCE, représentée par Céline HAYE-KIOUSIS.

Monsieur Alain DAVID, démissionnaire de son mandat d'administrateur, de membres du comité d'audit et du comité des risques ainsi que de la fonction de Président du Comité d'audit, a été remplacée par Madame Florence DUMORA, le 14 mai 2020. Sa cooptation comme administrateur a été faite sous réserve de sa ratification à la plus prochaine assemblée générale après le 15 mai 2020, date de l'assemblée générale ayant déjà été convoquée à la date de sa cooptation.

- **Direction Générale au 30 juin 2020**
- M. Roland CHARBONNEL, Directeur Général (non Administrateur)
- M. Jean-Philippe BERTHAUT, Directeur Général Délégué (non Administrateur).

✚ INFORMATIONS SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES

BPCE SFH est une entité émettrice de titres sur un marché réglementé. En cette qualité, BPCE SFH est soumise l'ordonnance du 19 juillet 2017 et son décret d'application du 9 août 2017 portant notamment transposition de la directive dite « RSE ».

BPCE SFH est une filiale consolidée de BPCE et de ce fait n'est tenue à aucune obligation de publication d'une déclaration de performance extra-financière en propre, au titre de l'année 2019, si sa maison mère l'inclut dans son périmètre de publication.

Les informations extra-financières pour le Groupe BPCE sont disponibles dans le chapitre 2 de son Document d'Enregistrement Universel (URD) 2019.

L'attestation du Commissaire aux comptes désigné en qualité d'organisme tiers indépendant est disponible dans le rapport de gestion du groupe BPCE.

✚ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de KPMG S.A est en cours jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2022 réunie en 2023.

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de PricewaterhouseCoopers Audit est en cours jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2024 réunie en 2025.

CONTRÔLEUR SPECIFIQUE

Le contrôleur spécifique est le Cabinet Cailliau Dedouit et Associés (représenté par Laurent Brun) dont les fonctions ont été renouvelées pour une durée de 4 ans le 14 décembre 2018 par le Directeur Général à la suite de l'avis conforme de l'ACPR du 6 novembre 2018.

Le 29 septembre 2020
Philippe JEANNE,
Président du Conseil d'administration

EXERCICE 2020

COMPTES INDIVIDUELS SEMESTRIELS CONDENSES

BPCE SFH

1 BILAN ET HORS BILAN

en milliers d'euros

ACTIF	Notes	30/06/2020	31/12/2019
CAISSES, BANQUES CENTRALES		4	1
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES			
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	3.1 / 3.9	30 680 890	28 370 976
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	3.2 / 3.9	402 794	409 811
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE			
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	3.3	0	0
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES			
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
AUTRES ACTIFS	3.5	2 062	1 652
COMPTES DE REGULARISATION	3.6	207 573	169 948
TOTAL DE L'ACTIF		31 293 323	28 952 389
HORS BILAN	Notes	30/06/2020	31/12/2019
Engagements donnés			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
ENGAGEMENTS SUR TITRES			

en milliers d'euros

PASSIF	Notes	30/06/2020	31/12/2019
BANQUES CENTRALES			
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	3.1 / 3.9	499 945	1 189 850
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	3.4 / 3.9	29 943 524	26 949 552
AUTRES PASSIFS	3.5	176	1 208
COMPTES DE REGULARISATION	3.6	208 545	170 482
PROVISIONS			
DETTES SUBORDONNEES			
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	3.7	2 300	2 500
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	3.8	638 832	638 797
Capital souscrit		600 000	600 000
Primes d'émission			
Réserves		27 106	27 097
Ecart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau		11 691	11 521
Résultat de la période		35	179
TOTAL DU PASSIF		31 293 323	28 952 389
HORS BILAN			
Engagements reçus			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	4.1	40 139 828	36 763 891
ENGAGEMENTS SUR TITRES			

2 COMPTE DE RESULTAT

en milliers d'euros

	Notes	1er semestre 2020	1er semestre 2019	Exercice 2019
Intérêts et produits assimilés	5.1	219 086	230 726	465 727
Intérêts et charges assimilés	5.1	(213 592)	(225 445)	(455 453)
Revenus des titres à revenu variable				
Commissions (produits)				
Commissions (charges)	5.2	(2)	(2)	(4)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation				
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés				
Autres produits d'exploitation bancaire	5.3			
Autres charges d'exploitation bancaire	5.3	(1 037)	(880)	(1 349)
PRODUIT NET BANCAIRE		4 455	4 399	8 920
Charges générales d'exploitation	5.4	(3 445)	(3 138)	(3 640)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles				
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		1 010	1 261	5 280
Coût du risque				
RESULTAT D'EXPLOITATION		1 010	1 261	5 280
Gains ou pertes sur actifs immobilisés				
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		1 010	1 261	5 280
Résultat exceptionnel				
Impôt sur les bénéfices	5.5	(1 175)	(1 216)	(2 601)
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées		200		(2 500)
RESULTAT NET		35	45	179

3 NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS SEMESTRIELS CONDENSES

NOTE 1.	CADRE GENERAL.....	30
1.1	FONCTIONNEMENT DE BPCE SFH	30
1.2	EVENEMENTS SIGNIFICATIFS.....	31
1.3	EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE.....	31
1.4	INCIDENCE DE LA CRISE SANITAIRE SUR LES COMPTES	32
1.4.1	<i>Mesures gouvernementales de soutien de l'économie.....</i>	32
1.4.2	<i>Reports contractuels d'échéances de crédits à l'habitat</i>	32
1.4.3	<i>Impact sur les comptes de BPCE SFH.....</i>	33
NOTE 2.	PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES	34
2.1	METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION APPLIQUEES	34
2.2	CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES	34
2.3	PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION	34
2.3.1	<i>Opérations avec les établissements de crédit et la clientèle.....</i>	34
2.3.2	<i>Titres.....</i>	34
2.3.3	<i>Dettes représentées par un titre.....</i>	35
2.3.4	<i>Intérêts et assimilés – Commissions</i>	36
2.3.5	<i>Revenus des titres.....</i>	36
2.3.6	<i>Impôt sur les bénéfices.....</i>	36
2.4	PRINCIPES APPLICABLES AUX MECANISMES DE RESOLUTION BANCAIRE.....	36
NOTE 3.	INFORMATIONS SUR LE BILAN.....	37
3.1	OPERATIONS INTERBANCAIRES	38
3.2	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	38
3.2.1	<i>Portefeuille titres.....</i>	38
3.2.2	<i>Evolution des titres d'investissement</i>	38
3.3	OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES	39
3.4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE.....	39
3.5	AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS	40
3.6	COMPTES DE REGULARISATION	40
3.7	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	41
3.8	CAPITAUX PROPRES	42
3.9	DUREE RESIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES.....	42
NOTE 4.	INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES	43
4.1	ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES	43
4.2	VENTILATION DU BILAN PAR DEVISE	43
NOTE 5.	INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT.....	44
5.1	INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES	44
5.2	COMMISSIONS	44
5.3	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	44
5.4	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	45
5.5	IMPOT SUR LES BENEFICES.....	46
NOTE 6.	TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE	47
6.1	PRINCIPES	47
6.2	TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE.....	48

NOTE 1. Cadre général

1.1 Fonctionnement de BPCE SFH

La Loi sur la Régulation Bancaire et Financière (LRBF) du 22 octobre 2010 a donné un cadre légal au refinancement des activités de prêts à l'immobilier résidentiel. La loi a créé une nouvelle catégorie d'obligations sécurisées, distincte des Obligations Foncières, les Obligations à l'Habitat (OH), qui sont émises par une Société de Financement de l'Habitat (SFH) et ont pour vocation de faciliter le refinancement des activités de prêts à l'immobilier résidentiel des banques françaises.

La loi confère à la SFH des avantages législatifs significatifs. La SFH dispose :

- du privilège des créances de l'article L.513-11 du Code Monétaire et Financier (CMF) ;
- d'un contrôleur spécifique, et d'un commissaire aux comptes nommé après avis conforme de l'ACPR, (art. L. 513-32 du CMF) ;
- du surdimensionnement réglementaire de l'article L. 513-12 du CMF.

Les sécurités et garanties apportées dans les OH sont intégralement explicitées par la loi. La protection est la même pour l'ensemble des investisseurs qui bénéficient également d'un cadre très simple et lisible.

Le principe général est d'émettre des OH sur le marché national et international et de les garantir par un ensemble surdimensionné de prêts (pool) respectant des critères d'éligibilité prédéfinis. Dans un premier temps, les prêts concernent les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires.

Les ressources collectées par BPCE SFH sont intégralement prêtées aux établissements participant au programme d'émission (Caisses d'Épargne, Banques Populaires et BPCE SA). BPCE SA intervenant en tant qu'agent des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires et en tant qu'emprunteur.

Pour sécuriser les prêts qui leur sont octroyés par BPCE SFH, comme dans le cadre actuel des Covered Bonds, les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires consentent une garantie sur une partie de leur production de prêts immobiliers résidentiels. BPCE SFH bénéficie ainsi d'une garantie financière accordée par les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires sous la forme du nantissement d'un portefeuille de créances qu'elles détiennent.

Cette garantie financière est régie par l'article L 211-38-I du CMF qui prévoit qu'à « titre de garantie des obligations financières présentes et futures [...], les parties peuvent prévoir la remise en pleine propriété, opposable aux tiers sans formalités, d'instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits », même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, y compris si cette procédure est ouverte sur le fondement d'un droit étranger. En d'autres termes, si une banque remet un portefeuille de prêts à l'habitat en garantie d'une opération de refinancement (émission d'obligations), ce portefeuille est alors inaliénable et ne peut être revendiqué par les créanciers de la banque.

Les sûretés sont essentiellement constituées sur des prêts résidentiels assortis soit d'une hypothèque (ou d'un privilège de prêteur de deniers), soit d'une garantie octroyée par une société de cautionnement. La loi crée un label « bonne » caution interne et une pondération est appliquée en fonction de la qualité de la caution interne.

Le mécanisme de mise en garantie des créances est associé à une obligation de reporting périodique, notamment auprès des agences de notation et des investisseurs.

En cas de survenance du défaut du Groupe BPCE dans le respect de ses obligations au titre de la documentation du programme d'émission, la garantie financière pourrait être exercée et la propriété des actifs donnés en garantie serait transférée à BPCE SFH.

BPCE SFH a un statut de SFH et bénéficie d'un agrément spécifique de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité de société financière qui a été prononcé en date du 1^{er} avril 2011.

1.2 Evénements significatifs

Au cours du 1^{er} semestre 2020, BPCE SFH a réalisé les émissions suivantes :

Emissions en milliers d'euros	
Emissions publiques	4 500 000
Emissions privées de droit français	420 000
Total	4 920 000

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les modalités de calcul des intérêts sur les comptes courants ouverts chez BPCE SA sont les suivantes :

- Lorsque le compte est créditeur, quel que soit le montant du solde, c'est le taux de dépôt à la Banque Centrale Européenne qui s'applique.
- Lorsque que le compte est débiteur, le taux appliqué est l'€STR + 2,50 %.

Conformément à la réglementation SFH, la structure doit disposer des fonds nécessaires 6 mois avant l'échéance des émissions.

Pour remplir cette obligation, BPCE SFH emprunte les fonds à BPCE sur 7 mois à Eonia + marge et les lui re-prête sur 3 mois à Eonia + marge.

Ces opérations sont renouvelées mensuellement pour s'ajuster au montant de fonds requis par BPCE SFH pour respecter la réglementation. La charge générée par ce mécanisme sur l'exercice (liée à la marge 7 mois moins trois mois et aux indemnités de remboursement anticipé) s'élève à 274 milliers d'euros.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a communiqué en mai 2020 à BPCE SFH l'appel de contribution 2020 au Fonds de Résolution Unique (FRU). Ces contributions correspondent :

- D'une part à une cotisation définitive (égale à 85 % du montant payé) enregistrée en charges. Cette charge, non déductible au plan fiscal, s'élève à 2 783 milliers d'euros.
- D'autre part à un dépôt de garantie (égal à 15 % du montant payé) enregistré à l'actif du bilan. Ce dépôt de garantie s'élève à 491 milliers d'euros.

Par décision du Conseil d'Administration, le taux de marge des nouvelles émissions passe de 1,5 bp à 2,5 bps à compter du 1^{er} mai 2020.

Une reprise partielle du Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG) d'un montant de 200 milliers d'euros a été effectuée au 30 juin 2020.

1.3 Evénements postérieurs à la clôture

Aucun évènement intervenu après la clôture et ayant une incidence sur les comptes de la période n'a été constaté.

1.4 Incidence de la crise sanitaire sur les comptes

La propagation rapide de la pandémie de Covid-19 a entraîné une dégradation de la situation économique mondiale touchant de nombreux secteurs d'activité.

Dès le 15 mars 2020 précédant l'annonce du confinement en France, la Fédération Bancaire Française (FBF) témoignait de la totale mobilisation des banques françaises afin d'accompagner leurs clients, en particulier les commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de COVID-19 pouvant impacter temporairement leur activité.

En ce qui concerne BPCE SFH, les mesures les plus pertinentes pour limiter l'impact de la pandémie sur les crédits à l'habitat produits par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne et affectés en garantie en faveur de BPCE SFH, sont les suivantes :

- Mesure de soutien de l'économie : mise en place par l'État en France d'un dispositif de chômage partiel très favorable permettant de maintenir le niveau de revenus des salariés ;
- Mesure propre du Groupe BPCE : activation par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne, à la demande de leurs clients qui le souhaitent, des clauses contractuelles des crédits à l'habitat permettant de reporter un certain nombre d'échéances, afin de surmonter des difficultés de trésorerie temporaires.

Les effets de la crise sanitaire sur les comptes de BPCE SFH sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

1.4.1 Mesures gouvernementales de soutien de l'économie

Parmi les mesures de soutien de l'économie prises par le Gouvernement en France au cours du 1^{er} semestre 2020, la plus pertinente pour BPCE SFH est le dispositif de chômage partiel très favorable qui a été mis en place. Ce dispositif a pour but de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés. Il se traduit par le maintien à un niveau élevé des revenus des salariés d'entreprises touchées par la crise.

Le régime a évolué ainsi :

- A compter du 1^{er} mars 2020, le Gouvernement français a mis en place un dispositif d'activité partielle (aussi appelé chômage partiel ou technique) pour favoriser le maintien dans l'emploi des salariés ; l'indemnité versée au salarié pendant les heures non travaillées a été prise en charge à 100 % par l'État et l'Unedic, dans la limite de 70% de 4,5 SMIC ; les salariés concernés ont perçu 70 % de leur rémunération brute (soit environ 84 % du salaire net) et au minimum le SMIC net ; la durée maximale d'indemnisation est de 6 mois ;
- A compter du 1^{er} juin 2020, suite au déconfinement en France, la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle pour les secteurs où l'activité économique a repris progressivement, est passée de 100 % à 85 % de l'indemnité versée au salarié dans la limite inchangée de 70% de 4,5 SMIC ; cela n'a rien changé pour les salariés concernés qui ont continué à percevoir 70 % de leur rémunération brute (soit environ 84 % du salaire net) et au minimum le SMIC net ; la durée maximale d'indemnisation reste de 6 mois ; à
- noter que les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires en raison de la crise sanitaire, comme hôtellerie, restauration, café, tourisme, événementiel, sport, culture ont continué à bénéficier d'une prise en charge à 100 % ;
- A compter du 1^{er} octobre 2020, le régime devrait devenir un peu moins favorable et ne devrait pouvoir être utilisé que sur une période de 3 mois renouvelable une seule fois ; la prise en charge par l'État et l'Unedic devrait passer de 85% à 60% ; les salariés devraient percevoir 60% de leur rémunération brute (soit environ 72% du salaire net) et au minimum le SMIC net, avec un plafond de 60% de 4,5 SMIC.

Etant donné que les critères d'octroi principaux des crédits à l'habitat en France sont le service de la dette par rapport aux revenus des emprunteurs et le reste à vivre desdits emprunteurs, le risque principal pris par les prêteurs est le risque de revenus. Ce dispositif de maintien d'un niveau élevé de revenus des salariés pendant la crise est donc très important pour éviter des impayés et une détérioration de la qualité des crédits à l'habitat des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne qui sont affectés en garantie en faveur de BPCE SFH.

1.4.2 Reports contractuels d'échéances de crédits à l'habitat

Un grand nombre de crédits à l'habitat consentis par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne comporte une clause contractuelle procurant aux emprunteurs de la flexibilité dans la gestion de leurs échéances. En raison des difficultés de trésorerie temporaires qu'a pu engendrer la crise sanitaire pour certains emprunteurs, les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne ont activé cette clause à la demande de certains de leurs clients. Ces demandes,

notamment en raison des mesures gouvernementales décrites ci-dessus, ont été limitées, ne portant que sur 1,5% à 2% des contrats de crédits à l'habitat consentis par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne.

En général, la demande de report est possible pour les contrats dont la période de remboursement a commencé depuis plus de 2 ans et le report peut concerner un maximum de 24 échéances mensuelles, avec un allongement maximum de 2 ans de la durée du crédit. Le report peut être partiel, c'est-à-dire concerner uniquement la part de capital des échéances ou bien être total, c'est-à-dire concerner la part de capital et la part d'intérêts des échéances. La durée des crédits concernés n'est pas allongée automatiquement : l'emprunteur peut choisir l'augmentation du montant des échéances post report sans modification de la durée du crédit ou bien l'allongement de la durée du crédit jusqu'à 2 ans au maximum.

Ce dispositif contractuel de reports d'échéances permet de limiter le risque de survenance d'impayés sur les crédits à l'habitat.

1.4.3 Impact sur les comptes de BPCE SFH

La part prédominante des actifs de BPCE SFH est constituée de prêts interbancaires faits aux Banques Populaires et aux Caisses d'Épargne pour miroiriser les ressources financières sous forme d'obligations de financement de l'habitat levées sur le marché obligataire auprès d'investisseurs institutionnels. Le remboursement de ces prêts est garanti par un pool de crédits à l'habitat affectés en garantie en faveur de BPCE SFH.

La qualité des crédits à l'habitat affectés en garantie n'est donc qu'un risque de second niveau.

Le risque de premier niveau pris par BPCE SFH est le risque pris sur les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne. La solvabilité et la liquidité du Groupe BPCE dans son ensemble ainsi que des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne n'ont pas été affectées négativement par la crise sanitaire. Le Groupe BPCE reste très solide avec un ratio de Common Equity Tier 1 de 15,4 % au 30 juin 2020.

En outre, il convient d'ajouter que la qualité du collatéral placé en garantie (le pool de crédits à l'habitat des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne) devrait rester très bonne et les niveaux d'impayés et de défaut provoqués par la crise sanitaire devraient être limités, compte tenu des mesures décrites ci-dessus. Il est rappelé que les crédits comportant des impayés ne sont plus éligibles et doivent donc être remplacés dans le pool de collatéral. Compte tenu des marges de manœuvre importantes dont dispose le Groupe BPCE en matière de crédits à l'habitat disponibles et éligibles à BPCE SFH, la gestion dynamique du collatéral ne devrait pas poser de problème. Au 30 juin 2020, le pool de collatéral de BPCE SFH s'élève à 40,1 milliards d'euros et le montant des crédits à l'habitat des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne disponibles (non affectés en garantie ou titrisés) et éligibles à BPCE SFH atteint 64,8 milliards d'euros.

La crise sanitaire ne devrait donc pas avoir de conséquences défavorables significatives sur les comptes de BPCE SFH.

NOTE 2. Principes et méthodes comptables

2.1 Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées

Les comptes individuels semestriels de BPCE SFH sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

2.2 Changements de méthodes comptables

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes du 1^{er} semestre 2020.

Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire au cours du 1^{er} semestre 2020 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels semestriels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes semestriels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de dépréciations et de corrections de valeur.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

2.3.1 Opérations avec les établissements de crédit et la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus non échus et nette des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques.

2.3.2 Titres

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

2.3.3 Dettes représentées par un titre

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont, selon leur nature, pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charge ou produit à répartir.

2.3.4 Intérêts et assimilés – Commissions

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat *prorata temporis*.

Le groupe a choisi l'option suivante concernant les intérêts négatifs :

- lorsque la rémunération d'un actif est négative, elle est présentée au compte de résultat en diminution des produits d'intérêts ;
- lorsque la rémunération d'un passif est positive, elle est présentée au compte de résultat en diminution des charges d'intérêts.

Les commissions et coûts liés à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- Commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations.
- Commissions rémunérant une prestation continue ou discontinuée avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

2.3.5 Revenus des titres

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans la période.

2.3.6 Impôt sur les bénéfices

La charge d'impôt figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les sociétés dû au titre de la période.

BPCE SFH a signé avec sa mère intégrante (BPCE) une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

2.4 Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution ont été modifiées par un arrêté du 27 octobre 2015.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions pour l'année 2020. Le montant des contributions versées à la disposition du fonds représente pour l'exercice 3 274 milliers d'euros dont 2 783 milliers d'euros comptabilisés en charge et 491 milliers d'euros sous forme de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan (15% sous forme de dépôts de garantie espèces). Le cumul des contributions qui sont inscrites à l'actif du bilan s'élève à 2 037 milliers d'euros au 30 juin 2020.

NOTE 3. INFORMATIONS SUR LE BILAN

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

3.1 Opérations interbancaires

en milliers d'euros

ACTIF	30/06/2020	31/12/2019
Créances à vue	236 067	230 250
<i>Comptes ordinaires</i>	236 067	230 250
<i>Comptes et prêts au jour le jour</i>		
<i>Valeurs et titres reçus en pension au jour le jour</i>		
<i>Valeurs non imputées</i>		
Créances à terme	30 260 000	27 930 000
<i>Comptes et prêts à terme</i>	30 260 000	27 930 000
<i>Prêts subordonnés et participatifs</i>		
<i>Valeurs et titres reçus en pension à terme</i>		
Créances rattachées	184 823	210 726
Créances douteuses		
<i>dont créances douteuses compromises</i>		
Dépréciations des créances interbancaires		
<i>dont dépréciation sur créances douteuses compromises</i>		
TOTAL	30 680 890	28 370 976

Les créances à vue représentent pour 236 067 milliers d'euros le solde des comptes bancaires de BPCE SFH ouverts chez BPCE et chez Natixis.

Les créances à terme de 30 260 000 milliers d'euros représentent les prêts consentis à BPCE, aux Banques Populaires et aux Caisses d'Épargne.

PASSIF	30/06/2020	31/12/2019
Dettes à vue		
Comptes ordinaires créditeurs		
Comptes et emprunts au jour le jour		
Valeurs et titres donnés en pension au jour le jour		
Autres sommes dues		
Dettes rattachées à vue		
Dettes à terme	499 945	1 189 850
<i>Comptes et emprunts à terme</i>	500 000	1 190 000
<i>Valeurs et titres donnés en pension à terme</i>		
<i>Dettes rattachées à terme</i>	-55	-150
TOTAL	499 945	1 189 850

Les dettes à terme de 500 millions d'euros correspondent aux emprunts consentis par BPCE.

3.2 Obligations et autres titres à revenu fixe

3.2.1 Portefeuille titres

<i>en milliers d'euros</i>	30/06/2020				31/12/2019			
	Transaction	Placement	Investissement	Total	Transaction	Placement	Investissement	Total
Effets publics et valeurs assimilées								
Valeurs brutes								
Créances rattachées								
Dépréciations								
Obligations et autres titres à revenu fixe			402 794	402 794			409 811	409 811
Valeurs brutes			401 160	401 160			402 274	402 274
Créances rattachées			1 634	1 634			7 537	7 537
Dépréciations								
Actions et autres titres à revenu variable								
Valeurs brutes								
Créances rattachées								
Dépréciations								
Total			402 794	402 794			409 811	409 811

Obligations et autres titres à revenu fixe

<i>en milliers d'euros</i>	30/06/2020				31/12/2019			
	Transaction	Placement	Investissement	Total	Transaction	Placement	Investissement	Total
Titres cotés			201 160	201 160			202 274	202 274
Titres non cotés			200 000	200 000			200 000	200 000
Titres prêtés								
Titres empruntés								
Créances douteuses								
Créances rattachées			1 634	1 634			7 537	7 537
TOTAL			402 794	402 794			409 811	409 811
<i>dont titres subordonnés</i>								

3.2.2 Evolution des titres d'investissement

<i>en milliers d'euros</i>	01/01/2020	Achats	Cessions	Remboursements	Conversion	Décotes / surcotes	Transferts	Autres variations	30/06/2020
Effets publics									
Obligations et autres titres à revenu fixe	402 274					(1 114)			401 160
TOTAL	402 274					(1 114)			401 160

3.3 Opérations avec les entreprises liées

Il s'agit des opérations avec des sociétés susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidé. Les opérations sont essentiellement effectuées avec les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne, la Compagnie de Financement Foncier et BPCE.

<i>en milliers d'euros</i>	30/06/2020		31/12/2019
	Etablissements de crédit	Autres entreprises	Total
Créances	30 680 890		30 680 890
<i>dont subordonnées</i>			
Dettes	499 945		499 945
<i>dont subordonnées</i>			
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Autres engagements donnés			
Engagements donnés	0		0
Engagements de financement			
Engagements de garantie	40 139 828		40 139 828
Autres engagements reçus			
Engagements reçus	40 139 828		40 139 828
			36 763 891

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

3.4 Dettes représentées par un titre

<i>en milliers d'euros</i>	30/06/2020	31/12/2019
Bons de caisse et bons d'épargne		
Titres du marché interbancaire et de créances négociables		
Emprunts obligataires	29 760 000	26 740 000
Autres dettes représentées par un titre		
Dettes rattachées	183 524	209 552
TOTAL	29 943 524	26 949 552

Les emprunts obligataires correspondent au stock d'émissions réalisées par BPCE SFH.

3.5 Autres actifs et autres passifs

<i>en milliers d'euros</i>	30/06/2020		31/12/2019	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Versements restant à effectuer sur titres de participations				
Comptes de règlement sur opérations sur titres				
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus				
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres				
Créances et dettes sociales et fiscales	24	176	4	215
Dépôts de garantie versés et reçus	2 037		1 546	
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	0	0	102	993
TOTAL	2 062	176	1 652	1 208

Les autres actifs sont constitués de :

- La CVAE pour un montant de 24 milliers d'euros,
- Fonds de Résolution Unique pour un montant de 2 037 milliers d'euros,

Les autres passifs sont composés de :

- La contribution sociale de solidarité pour un montant de 143 milliers d'euros.
- La dette d'intégration fiscale pour un montant de 33 milliers d'euros.

3.6 Comptes de régularisation

<i>en milliers d'euros</i>	30/06/2020		31/12/2019	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Engagements sur devises				
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture				
Primes d'émission et de remboursement	127 322	83 352	97 336	75 964
Charges et produits constatés d'avance	80 251	124 201	72 612	93 971
Produits à recevoir/Charges à payer		992		547
Valeurs à l'encaissement				
Autres				
TOTAL	207 573	208 545	169 948	170 482

Les primes de remboursement ou d'émission restant à amortir s'élèvent à 127 322 milliers d'euros à l'actif et à 83 352 milliers d'euros au passif. Le solde non amorti correspond à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre.

Les charges et produits constatés d'avance correspondent principalement aux surcotes / décotes et commissions restant à amortir. Celles-ci représentent 124 201 milliers d'euros au passif et 80 251 milliers d'euros à l'actif.

Le poste « Charges à payer » se compose notamment des charges refacturées par BPCE pour 450 milliers d'euros et des frais liés aux émissions pour 497 milliers d'euros.

3.7 Fonds pour Risques bancaires généraux

en milliers d'euros	01/01/2020	Augmentation	Diminution	30/06/2020
<i>Fonds pour risques bancaires généraux</i>	<i>2 500</i>		<i>200</i>	<i>2 300</i>
TOTAL	2 500	0	200	2 300

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de BPCE SFH, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF.

3.8 Capitaux propres

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Réserves/ Autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Total au 31 décembre 2018	600 000	26 947	11 521	2 995	641 463
Mouvements de l'exercice		150		(2 816)	(2 666)
Total au 31 décembre 2019	600 000	27 097	11 521	179	638 797
Variation de capital					
Affectation résultat 2019		9	170	(179)	
Distribution de dividendes					0
Augmentation de capital					
Remboursement du capital					
Autres mouvements					
Résultat de la période				35	35
TOTAL au 30 juin 2020	600 000	27 106	11 691	35	638 832

Nombre de titres					
	A l'ouverture de la période	Créés pendant La période	Remboursés pendant la période	A la clôture de la période	Valeur Nominale
Actions ordinaires	600 000			600 000	1 euro
Actions amorties					
Actions à dividende prioritaire sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					

Le capital social de BPCE SFH s'élève à 600 000 milliers d'euros, soit 600 000 milliers d'actions d'une valeur de 1 euro chacune, détenues à 100% par BPCE.

3.9 Durée résiduelle des emplois et ressources

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

<i>en milliers d'euros</i>	30/06/2020						Non déterminé	Total
	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans			
Effets publics et valeurs assimilées								
Créances sur les établissements de crédit	739 852	2 090 154	120 884	12 461 500	15 268 500		30 680 890	
Opérations avec la clientèle								
Obligations et autres titres à revenu fixe			103 280	200 000	99 514		402 794	
Opérations de crédit-bail et de locations simples								
Total des emplois	739 852	2 090 154	224 164	12 661 500	15 368 014	0	31 083 684	
Dettes envers les établissements de crédit			499 945				499 945	
Opérations avec la clientèle								
Dettes représentées par un titre	503 852	1 589 603	120 069	12 461 500	15 268 500		29 943 524	
Dettes subordonnées								
Total des ressources	503 852	1 589 603	620 014	12 461 500	15 268 500	0	30 443 469	

NOTE 4. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

4.1 Engagements reçus et donnés

Engagements de garantie

en milliers d'euros	30/06/2020		31/12/2019	
	Donnés	Reçus	Donnés	Reçus
Autres valeurs affectées en garantie en faveur d'établissements de crédit		40 139 828		36 763 891
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle				
Total		40 139 828		36 763 891

BPCE SFH bénéficie de valeurs apportées en garantie par les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires.

Cette garantie est constituée directement sur un portefeuille de créances immobilières détenues par les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires. Au 30 juin 2020, ces créances s'élèvent à 40 139 828 milliers d'euros.

En cas de survenance d'évènements prédéterminés définis dans le prospectus d'émission, la garantie pourra être exercée et la propriété des actifs donnés en garantie sera automatiquement transférée à BPCE SFH.

4.2 Ventilation du bilan par devise

Dans BPCE SFH, toutes les opérations sans exception sont en Euro.

NOTE 5. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT

5.1 Intérêts, produits et charges assimilés

<i>en milliers d'euros</i>	1er semestre 2020			1er semestre 2019		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	202 966	(10 526)	192 440	213 392	(9 589)	205 011
Opérations avec la clientèle						
Obligations et autres titres à revenu fixe	16 120	(203 066)	(186 945)	17 334	(215 856)	(200 281)
Dettes subordonnées						
Autres						
TOTAL	219 086	(213 592)	5 495	230 726	(225 445)	4 730

Les produits relatifs aux opérations avec les établissements de crédit comprennent les intérêts échus et intérêts courus des prêts à terme, les étalements des décotes sur prêts et les intérêts sur comptes courants. Les charges concernent l'étalement des surcotes sur prêts.

Les charges relatives aux obligations et autres titres à revenu fixe comprennent les tombées de coupons et les intérêts courus des obligations émises, les étalements des primes d'émission payées. Les produits concernent l'étalement des primes d'émissions reçues et les intérêts liés aux titres d'investissement.

5.2 Commissions

<i>en milliers d'euros</i>	1er semestre 2020			1er semestre 2019		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaires		(2)	(2)		(2)	(2)
Autres commissions						
TOTAL		(2)	(2)		(2)	(2)

5.3 Autres produits et charges d'exploitation bancaire

<i>en milliers d'euros</i>	1er semestre 2020			1er semestre 2019		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Frais liés aux émissions	0	(1 037)	(1 037)	0	(880)	(880)
Autres activités diverses						
TOTAL	0	(1 037)	(1 037)	0	(880)	(880)

5.4 Charges générales d'exploitation

<i>en milliers d'euros</i>	1er semestre 2020	1er semestre 2019
Frais de personnel		
Salaires et traitements		
Charges de retraite et assimilées		
Autres charges sociales		
Intéressement des salariés		
Participation des salariés		
Impôts et taxes liés aux rémunérations		
Total des frais de personnel	0	0
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes	(163)	(162)
Autres charges générales d'exploitation	(3 282)	(2 976)
Charges refacturées		
Total des autres charges d'exploitation	(3 445)	(3 138)
TOTAL	(3 445)	(3 138)

BPCE SFH n'a pas de salariés.

Les charges d'exploitation correspondent notamment à la contribution définitive au Fonds de Résolution Unique pour 2 783 milliers d'euros, aux prestations administratives et comptables réalisées par BPCE pour le compte de BPCE SFH dans le cadre d'une convention ad-hoc ainsi qu'aux impôts et taxes.

Aucune avance ni crédit n'a été consenti aux membres des organes d'administration et de direction au titre de leurs fonctions au cours du 1^{er} semestre 2020.

5.5 Impôt sur les bénéfices

La société est comprise dans le périmètre de l'intégration fiscale de BPCE SA.

En matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux termes de la convention d'intégration fiscale, l'impôt est déterminé par la filiale, comme en l'absence d'intégration fiscale.

Le montant ainsi calculé, déduction faite des avoirs fiscaux et crédits d'impôts éventuels, est dû à la société mère.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat fiscal et le résultat comptable, s'analyse ainsi :

en milliers d'euros	1er semestre 2020	1er semestre 2019
Résultat comptable	35	45
Réintégration Contribution sociale de solidarité (N)	143	141
FRU fond de résolution unique	2 783	2 423
Taxe soutien collectivités locales	3	1
Impôt sur les Sociétés	1 175	1 216
TOTAL 1	4 139	3 826
Déduction Contribution sociale de solidarité (N-1)	(143)	(141)
Reprise FRBG	(200)	
TOTAL 2	(343)	(141)
Résultat fiscal	3 796	3 685
Taux	31,00%	33,33%
IS exigible	1 162	1 202
<i>Contribution additionnelle (3,30%)</i>	<i>13</i>	<i>14</i>
Impôt sur les bénéfices	1 175	1 216

NOTE 6. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

6.1 Principes

Le tableau des flux de trésorerie analyse l'évolution de la trésorerie, provenant des opérations d'exploitation, d'investissement et de financement, entre deux périodes.

Le tableau des flux de trésorerie est présenté selon la recommandation 2004-R.03 du Conseil national de la comptabilité, relative au format des documents de synthèse des entreprises relevant du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF).

Il est établi selon la méthode indirecte. Le résultat de la période est retraité des éléments non monétaires : dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, dotations nettes aux dépréciations, provisions, autres mouvements sans décaissement de trésorerie, comme les charges à payer et les produits à recevoir. Les flux de trésorerie liés aux opérations d'exploitation, d'investissement et de financement sont déterminés par différence entre les postes des comptes annuels de l'exercice précédent et de la période en cours.

Les opérations sur le capital sans flux de trésorerie ou sans incidence sur le résultat sont neutres : paiement du dividende en actions, dotation d'une provision par imputation sur le report à nouveau.

Les activités d'exploitation comprennent :

- l'émission de ressources à long terme non subordonnées ;
- le prêt de ces ressources à des établissements de crédit du Groupe BPCE ;
- la rémunération des titres d'investissement.

Les activités d'investissement correspondent à l'acquisition de titres d'investissement.

Les activités de financement correspondent à l'émission d'actions.

La trésorerie est définie selon les normes du Conseil national de la comptabilité. Elle comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue à la Banque de France, aux CCP et chez les établissements de crédit.

6.2 Tableau des flux de trésorerie

Tableau des flux de trésorerie en milliers d'euros			
	30/06/2020	30/06/2019	31/12/2019
ACTIVITES D'EXPLOITATION			
Résultat de l'exercice	35	45	179
Retraitements du résultat, liés aux opérations d'exploitation			
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles			
Dotations nettes aux dépréciations/clientèle et établissements de crédit			
Dotations nettes aux dépréciations/titres de placement			
Dotations nettes aux provisions/crédits			
Gains nets sur la cession d'immobilisations			
Autres mouvements sans décaissement de trésorerie	113	-134	1 425
Flux de trésorerie sur prêts aux établissements de crédit et à la clientèle	-2 307 402	-2 142 209	-4 012 351
Flux de trésorerie sur titres de placement			
Flux de trésorerie sur titres d'investissement	5 998	5 990	-68
Flux sur autres actifs	-409	-390	-322
Flux sur dette/s'établissements de crédit et clientèle	2 307 402	2 142 209	4 012 351
Emissions nettes d'emprunts			
Flux sur autres passifs	-1 031	-95	972
Trésorerie nette utilisée par les activités d'exploitation	4 706	5 416	2 186
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT			
Flux liés à la cession de :			
-Actifs financiers	1 114	1 108	2 235
-Immobilisations corporelles et incorporelles			
Décaissements pour l'acquisition de :			
-Actifs financiers			
-Immobilisations corporelles et incorporelles			
Flux net provenant d'autres activités d'investissement			
Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement	1 114	1 108	2 235
ACTIVITES DE FINANCEMENT			
Flux de trésorerie due à l'émission d'actions			
Dividendes versés		-2 845	-2 845
Emissions nettes de dettes subordonnées			
Autres			
Trésorerie nette due aux activités de financement	0	-2 845	-2 845
TOTAL ACTIVITES			
	5 820	3 679	1 576
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE			
Trésorerie à l'ouverture	230 251	228 675	228 675
Trésorerie à la clôture	236 071	232 354	230 251
Net	5 820	3 679	1 576
Caisse et banques centrales	4	2	1
Opérations à vue avec les établissements de crédit	236 067	232 352	230 250
TOTAL	236 071	232 354	230 251

Rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle

Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2020

Aux Actionnaires,

BPCE SFH
50 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale et en application de l'article L. 451-1-2 III du Code monétaire et financier, nous avons procédé à :

- l'examen limité des comptes semestriels condensés de la société BPCE SFH, relatifs à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité.

Ces comptes semestriels condensés ont été établis sous la responsabilité du conseil d'administration le 25 septembre 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée à la Covid-19. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

I - Conclusion sur les comptes

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes semestriels condensés avec les règles et principes comptables français.

II - Vérification spécifique

Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité établi le 25 septembre 2020 commentant les comptes semestriels condensés sur lesquels a porté notre examen limité. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels condensés.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 28 septembre 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Audit

Marie-Christine Jolys
Associée

Nicolas Montillot
Associé



Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 600.000.000 euros
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
501 682 033 RCS PARIS

**PERSONNE RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL DE BPCE SFH
COMPTES AU 30 JUIN 2020**

M. Roland CHARBONNEL, Directeur Général de BPCE SFH

ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes condensés pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité figurant à partir de la page 2 présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées et qu'il décrit les principaux risques et les principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Roland CHARBONNEL
Directeur Général